### Département de Saône-et-Loire Commune de LA ROCHE VINEUSE

-0-

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU VENDREDI 28 MARS 2025

#### Nombre de membres :

- au Conseil municipal: 13

- en exercice: 19

- qui ont pris part à la délibération : 17

<u>Date de convocation</u>: 21 mars 2025. Date de publication: 4 avril 2025.

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit mars à vingt heures, Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Robert LUQUET, Maire.

<u>Présents</u>: MM. Robert LUQUET, Jean-André GUILLERMIN, Jacques PEREIRA, Dominique JOBARD, Loïc COLTEL, Bernard COTTIN, Benoît MEILHAC, Fabrice THERVILLE et Mmes Marie-Claude POTTIER, Florence CHEVASSON, Sophie DUMONTEL, Marie-France AULAS, Sonia BLONDEAU.

<u>Excusé(es)</u>: M. Bernard FAVRE a donné procuration à M. Bernard COTTIN, Mme Corinne MERLIN a donné procuration à M. Jean André GUILLERMIN, Mme Françoise MATHIEU-HUMBERT a donné procuration à Mme Marie Claude POTTIER, Mme Laure SEYDOUX a donné procuration à M. Loïc COLTEL, M. Willy BONFY et Mme Virginie THIVENT.

Absent(s): Néant.

Secrétaire de séance : Mme Marie Claude POTTIER.

#### Objet: 2025/2803/022 – Durée d'amortissement des immobilisations

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération n° 2023/0507/042 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024;

Considérant que les durées des amortissements des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Pour chaque immobilisation amortissable, l'écriture comptable constatant l'amortissement est enregistrée chaque année par opération d'ordre budgétaire. Le calcul du montant de la dotation aux amortissements s'effectue en divisant la valeur de l'immobilisation par sa durée d'amortissement.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables du budget principal, il est nécessaire de repréciser les conditions d'amortissement pour le budget de notre commune, de moins de 3 500 habitants.

Les durées des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose les durées suivantes :

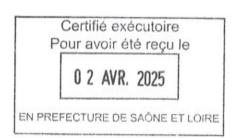
NATURE	CATEGORIE	DUREE / ANS
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
204	Subvention d'équipement versée jusqu'à 5 000 €	10
204	Subvention d'équipement versée au-delà de 5 000 €	15

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- approuve les durées des amortissements des immobilisations présentées ci-dessus ;
- autorise le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.



Pour copie certifiée conforme Le 2 avril 2025, Le Maire, Robert LUQUET

